

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **Séance ordinaire du 24 septembre 2018**

Le Conseil Municipal de FLAVIGNY sur MOSELLE, régulièrement convoqué le 08 septembre 2018, s'est réuni le 24 septembre 2018 à 20h30 à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel TEDESCO, Maire.

### Etaients présents :

TEDESCO Marcel, RAVEY Dominique, HEQUETTE Michel, ROZAIRE Anne, DURAND Pascal, ROUSSEAU Dominique, ARGENTON Michelle, CARDOT Marie-Claude, GREINER Cathy, COUSIN Philippe, POIRSON François, MEYER Christine, MOLL Patrice, CELKA Marie-Odile, NOISETTE Laurent, GERARDIN Olivier, MILBACH Corinne, BURTIN Clémence.

Etaients excusé(e)s : Michelle ARGENTON, Cathy GREINER, Philippe COUSIN, Laurent NOISETTE, Clémence BURTIN.

### Procurations :

- Michelle ARGENTON à Anne ROZAIRE
- Cathy GREINER à Christine MEYER
- Philippe COUSIN à Marcel TEDESCO
- Laurent NOISETTE à Michel HEQUETTE

Secrétaire de séance : Pascal DURAND

## **N° 36/2018 - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE MADON**

Le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi le 17 juillet dernier par la Communauté de Communes Moselle Madon au sujet de la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Moselle Madon.

La Communauté de Communes indique qu'il s'agit d'une modification formelle de la présentation des compétences dans les statuts demandée par les Services de la Préfecture pour se conformer à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les modifications seront visibles sur le plan rédactionnel mais ne changeront pas la répartition des compétences actuelles entre la communauté de communes et la collectivité. Cependant, ce qui pourrait s'apparenter à une simple "régularisation" masque, en réalité, une véritable remise en cause du pouvoir de décision des conseils municipaux sur les compétences "d'intérêt communautaire" transférées.

Le Maire rappelle que "l'intérêt communautaire" a vocation à déterminer clairement la répartition des compétences entre communes membres et communauté de communes, d'où les termes de "ligne de partage" ou de "clef de répartition" souvent utilisés pour définir celui-ci.

Or, désormais, l'intérêt communautaire est déterminé uniquement par délibération de l'assemblée communautaire de l'EPCI et non plus décidé par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux comme c'était le cas auparavant.

A titre d'exemples :

*Aujourd'hui, dans le groupe de compétences "équipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire", les statuts précisent : médiathèques en réseau, gymnases scolaires, piscine. Ces précisions doivent être retirées des statuts et inscrites dans la délibération de l'intérêt communautaire prise par la Communauté de Communes.*

*De la même manière, le contenu du groupe de compétence "action sociale d'intérêt communautaire", dont, la création du CIAS, ne sera pas inscrit dans les statuts mais uniquement dans la délibération sur l'intérêt communautaire.*

**En résumé, la ligne de partage entre l'intercommunalité et les communes membres sera désormais définie uniquement par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres et non plus par les communes membres à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou inversement).**

Le Maire considère que cette nouvelle rédaction de la loi porte gravement atteinte à la liberté et à l'autonomie des communes en réduisant le rôle des conseils municipaux à de simples "chambres d'enregistrement".

Il rappelle que les communautés de communes sont régies par le principe de "spécialité" et d'"exclusivité". Le principe de spécialité interdit à la communauté de communes d'intervenir financièrement et opérationnellement dans le champ des compétences conservées par les communes membres. Le principe d'exclusivité implique, quant à lui, qu'une compétence ne peut être détenue que par une seule personne.

Or, en excluant les communes membres de la définition de l'intérêt communautaire, ces principes fondamentaux ne sont plus respectés et les relations financières et juridiques entre la communauté de communes et les communes membres vont nécessairement se complexifier.

**Le Maire propose donc aux élus communaux d'opposer un refus à la validation de ce projet de modification statutaire.**

Il précise que cette décision de défiance n'est pas adressée à la Communauté de Communes Moselle Madon, qui ne fait qu'appliquer la loi, mais bien aux pouvoirs publics, et ce, toutes tendances politiques confondues, qui par cette décision, concourent un peu plus à la disparition programmée de l'échelon communal en tant que collectivité territoriale.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**N°37/2018 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PASSAGE DU PLAN  
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET  
DE RANDONNEES (PDIPR)**

Mme Anne ROZAIRE, 3e Adjointe responsable de la commission "Cadre de vie" informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle souhaite, sur le territoire de la commune, modifier le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) adopté en session du 9 décembre 2013 conformément au règlement départemental de la randonnée.

La présente délibération vient en complément de la décision de conseil municipal n°27/2016 du 23 mai 2016 qui approuve le plan départemental de randonnées et la délibération n°54/2017 qui valide l'avenant n°1 au PDIPR.

Conformément à l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et à la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de la carte annexée à la présente délibération représentant les nouveaux tracés situés sur le territoire de la commune, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**EMET :**

- un avis simple FAVORABLE sur l'ensemble du tracé du P.D.I.P.R. de la commune,
- un avis conforme FAVORABLE concernant l'inscription des chemins ruraux suivants :

Tronçon	Insee	Section	Parcelle	Dénomination
15676	54196	ZL		DIT DU MOULIN

**S'ENGAGE :**

En ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :

- ✓ à conserver aux chemins ruraux inscrits au P.D.I.P.R. leur caractère public, ouvert et entretenu ;
- ✓ à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ✓ à ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux comme définis ci-dessus ;
- ✓ à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

- ✓ à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- ✓ à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- ✓ à informer le Conseil Départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- ✓ à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

**DONNE SON ACCORD :**

- ✓ sur l'avenant 2 à la convention de passage du 5 juin 2013 et autorise le Maire à le signer.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**N°38/2018 - TRANSFORMATION DU POSTE D'ADJOINT**

**ADMINISTRATIF (19 h hebdo) en POSTE D'ADJOINT  
ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe (19 h hebdo)**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de permettre de prendre en compte l'évolution des besoins des services et les évolutions de carrière des agents.

Le Maire rappelle le tableau des effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Tableau des effectifs du personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

GRADE	Temps de travail	CAT.	NOMBRE	Traitement brut début de carrière à temps complet	Traitement brut fin de carrière à temps complet
<b><u>Administratif</u></b>					
Attaché (T)	35 H	A	1	1 795 €	3 112 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (T)	35 H	C	1	1 617 €	2 184 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe (T)	30 H	C	1	1 537 €	1 950 €
Adjoint administratif (T)	19 H	C	1	1 523 €	1 720 €

<b>Technique</b>					
Adjoint technique Principal de 2 <sup>e</sup> cl (T)	35 H	C	1	1 537 €	1 949 €
Adjoint technique (S)	35 H	C	1	1 523 €	1 720 €
<b>Médico-Social</b>					
ATSEM Pal 2 <sup>e</sup> cl (T)	35 H	C	1	1 537 €	1 949 €
ATSEM (NT)	35 H	C	1	1 537 €	1 949 €

*(S) = agent stagiaire*

*(T) = agent titulaire*

*(NT) = agent non titulaire*

Il est proposé de transformer le poste d'adjoint administratif à 19 h hebdomadaire en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à 19 h hebdomadaire pour le service administratif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Il précise que les crédits correspondants sont déjà prévus au budget primitif 2018.

GRADE	Temps de travail	CAT.	NOMBRE	Traitement brut début de carrière à temps complet	Traitement brut fin de carrière à temps complet
<b>Administratif</b>					
Attaché (T)	35 H	A	1	1 795 €	3 112 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (T)	35 H	C	1	1 617 €	2 184 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe (T)	30 H	C	1	1 537 €	1 950 €
<del>Adjoint administratif (T)</del>	<del>19 H</del>	<del>C</del>	<del>1</del>	<del>1 523 €</del>	<del>1 720 €</del>
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	19 H	C	1	1 537 €	1 950 €

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **N°39/2018 - RENOUElLEMENT DE LA CONVENTION PREVENTION ET SANTE AVEC LE CENTRE DE GESTION 54**

Le Maire rappelle que la prévention des agents est une obligation réglementaire comme le stipule le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 qui indique que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Par délibération en date du 17 mars 2009, le conseil municipal avait passé une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle (CDGFPT 54) pour satisfaire à ces obligations. Le 19 décembre 2014, l'assemblée délibérante avait reconduit cette convention pour une durée de 3 ans qui vient à échéance fin décembre 2018. Il convient donc de la renouveler aujourd'hui pour une durée identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Maire rappelle les prestations que recouvre cette convention à savoir :

- Visite médicale annuelle ou périodique,
- Assistance du conseiller en prévention,
- Agent en charge de la fonction d'inspection (ACFI),
- Ergonomie,
- Psychologie au travail,
- Service social au travail,
- Instances de prévention (CHSCT, Comité médical et de réforme).

Il précise que la facturation à la collectivité des interventions du service prévention correspond au temps réellement passé pour la collectivité. En conséquence, le Maire propose, pour permettre une prise en charge globale répondant à toutes les problématiques de prévention et de santé de la collectivité, que l'assemblée délibérante :

- **ACCEPTE** le renouvellement de la convention initiale « prévention et santé au travail » pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain,
- **L'AUTORISE** à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **N°40/2018 - PASSATION D'UNE CONVENTION "MEDIATION PREALABLE" AVEC LE CENTRE DE GESTION 54**

Le Maire expose à l'assemblée que le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation débutera au 1er avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées peuvent adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion.

Le Maire propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales
- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
- ✓ Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- ✓ Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 — Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 — Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire
  - DECIDE l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle,
  - L'AUTORISE à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **N°41/2018 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION 54**

Le Maire rappelle que la Commune a, par délibération du 19 février 2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Maire propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- ✓ Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECISE D'ACCEPTER la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC ➤

#### **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

Garanties couvertes par le contrat CNRACL :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- l'allocation d'invalidité temporaire
- le décès

<b>Agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>TAUX</b>
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	☐ 5,66%

Options retenues :

- primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Supplément familial de traitement
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)



## Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

### Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- le congé grave maladie
- le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

### Formule proposée

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 1,10 %

### Options retenues :

- primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Supplément familial de traitement

## ADOpte A L'UNANIMITE

### N°42/2018 - FIXATION DU PRIX D'ACHAT DES TERRAINS EN ZONE AU (A URBANISER)

Mme Anne ROZAIRE, 3<sup>e</sup> Adjointe responsable de la commission "cadre de vie" rappelle que, par délibération en date du 26 juin 2013, le conseil municipal avait autorisé l'acquisition des terrains situés en zone 2NA et 2NAa du Plan d'occupation des sols afin de constituer une réserve foncière destinée à l'urbanisation future de la commune sur la base d'un prix de 10 € le m<sup>2</sup> fixé par France Domaine.

Or, le plan d'occupation des sols de la commune est devenu caduc et un nouveau plan local d'urbanisme l'a remplacé en substituant les zones 2NA et 2NAa par des zones AU (A Urbaniser).

En conséquence, il convient d'actualiser l'ancienne délibération afin de la mettre en cohérence avec les nouveaux enjeux de développement urbain et d'indiquer que le prix d'acquisition des terrains situés en zone AU sera fixé à 10 € le m<sup>2</sup>.

Mme ROZAIRE précise que les terrains situés en zone AU ne sont pas constructibles en l'état et qu'il convient d'en assurer la viabilisation et leur compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre leur commercialisation, ce qui explique le montant de l'estimation de France Domaine.

La 3<sup>e</sup> adjointe rappelle enfin qu'une démarche a été engagée auprès de certains propriétaires pour acquérir les terrains situés le long de la rue de la Maladrie qui sont grevés par un emplacement réservé destiné à l'élargissement de la chaussée et à la création de trottoirs. C'est également sur cette base de 10 € le m<sup>2</sup> que les transactions seront effectuées.

Après avoir remercié Mme ROZAIRE pour son exposé, le Maire propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ **FIXE** l'acquisition des parcelles situées en zone AU du PLU **à 10 € le m<sup>2</sup>** hors droits et taxes conformément à la dernière estimation de France Domaine.

**ADOpte par 16 voix POUR, 1 ABSTENTION (Christine MEYER)**

## **N°43/2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A FAMILLES RURALES POUR LA ST NICOLAS**

M. Dominique ROUSSEAU, 5<sup>e</sup> Adjoint, responsable de la vie associative, rappelle que, par délibération en date du 28 mai 2018, le conseil municipal a procédé à la répartition des subventions aux associations.

Or, depuis l'arrêt des activités de Flavi'Festif, c'est l'Association Familles Rurales qui est en charge de l'organisation de la St Nicolas. Ce dernière vient de solliciter une aide financière pour cette manifestation qui n'avait pas été prise en compte en mai dernier.

Dominique ROUSSEAU confirme l'accord de sa commission sur l'aide financière sollicitée.

En conséquence, le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **DONNE SON ACCORD** sur le versement d'une subvention de 800 € à Familles Rurales afin d'aider à l'organisation du spectacle de la St Nicolas. Les crédits sont prélevés sur le solde des inscriptions budgétaires destinées aux subventions - chapitre 65 "Autres charges de gestion" - article 6574 "subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé".

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## N°44/2018 - UTILISATION DU CHAPITRE DEPENSES IMPREVUES

Le Maire rappelle que les comptes de dépenses imprévues font l'objet d'une législation particulière et leur utilisation est limitée par les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal peut porter au budget tant **en** section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.

Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Ainsi, lors du vote du budget primitif 2018 concernant le budget général, une somme de 80 000 € a été inscrite au chapitre 022 « Dépenses imprévues » section de fonctionnement et une somme de 35 724 € a été inscrite au chapitre 020 « Dépenses imprévues » section d'investissement.

Le crédit pour dépenses imprévues peut être :

- Soit **utilisé en cours d'exercice par le conseil municipal** pour ajuster des dépenses dans le cadre d'une décision modificative,
- Soit **employé par le Maire, à sa convenance**, pour ajuster une inscription budgétaire en cours d'année. La première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ce fut le cas le 11 juillet 2018 pour inscrire une dépense de 350 € au compte 10226 "Taxe d'aménagement" afin de financer le reversement du tiers du produit de la taxe d'aménagement 2015 à la CCMM.

En conséquence, le Maire demande à l'assemblée de prendre officiellement acte de l'utilisation du chapitre 020 "Dépenses imprévues" pour un montant de 350 € afin de prévoir des crédits destinés à la dépense précitée.

## N°45/2018 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante lui a octroyé une délégation pour certaines affaires prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la réglementation, il doit informer à chaque séance de conseil municipal de l'utilisation qu'il en a faite. En conséquence, le Maire donne lecture aux élus municipaux des décisions prises dans le cadre de cette délégation et qu'il a notamment :

1. Renoncé à exercer le droit de préemption sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) présentées par :

N°	DATE	PROPRIETAIRE	NOTAIRE	IMMEUBLE
14/18	07/07/2018	M. CASIER	Me MARTIN	BATI
15/18	22/06/2018	Familles Rurales	SCP NOROY	BATI
16/18	06/08/2018	M. THIRION	Me PETIJEAN	BATI
17/18	07/09/2018	Consorts GARDEUX	Me MARTINI	BATI
18/18	17/09/2018	M. TASBUNAR	Me ANTOINE	BATI

2. Prononcé la délivrance des concessions de cimetière suivantes :

**Case de Columbarium n°17/2 à Mme Marcelle ROUSSEAU**

3. Esté en justice afin de défendre la commune :

**Pas de contentieux**

4. Passé les marchés publics suivants pour le compte de la commune de FLAVIGNY-sur-MOSELLE (voir état ci-joint).

**LES ELUS PRENNENT ACTE DE CES DECISIONS**

**A vingt-deux heures trente, l'ordre du jour étant épuisé,  
le Président lève la séance.**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAVIGNY SUR MOSELLE**  
**Séance ordinaire du 24 septembre 2018 - dél 36/2018 à 45/2018**

<b>Marcel TEDESCO</b>	
<b>Dominique RAVEY</b>	
<b>Michel HEQUETTE</b>	
<b>Anne ROZAIRE</b>	
<b>Pascal DURAND</b>	
<b>Dominique ROUSSEAU</b>	
<b><del>Michelle ARGENTON</del></b>	
<b>Marie-Claude CARDOT</b>	
<b><del>Gathy GREINER</del></b>	
<b><del>Philippe COUSIN</del></b>	
<b>François POIRSON</b>	
<b>Christine MEYER</b>	
<b>Patrice MOLL</b>	
<b>Marie-Odile CELKA</b>	
<b><del>Laurent NOISETTE</del></b>	
<b>Olivier GERARDIN</b>	
<b>Corinne MILBACH</b>	
<b><del>Clémence BURTIN</del></b>	